



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 22 juillet 2019

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine*, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine*, Présidente du C.P.A.S., remplacée par MOLLE Jean-Pierre, Conseiller de l'Action
sociale, Président du C.P.A.S. f.f.
BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin,
JEANMART Valentin*, MANNA Bruno*, BAYEUL Olivier*, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène*,
LAVOLLE Sophie, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, Conseillers
communaux,
VOLANT David, Directeur général.
*excusés

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h02.



Ordre du jour de la séance :

Finances > Marchés publics.....	3
Objet n°1 : Réaménagement de la rampe d'accès de l'église d'Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation.....	3
Affaires générales > Secrétariat.....	6
Objet n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.....	6
Objet n°3 : Octroi d'une subvention indirecte à la société des Gilles les Indépendants d'Haulchin - Ratification.	6
Objet n°4 : Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - 2019 et 2020.....	7
Objet n°5 : Règlement d'ordre intérieur - Réclamation - Tutelle provinciale d'annulation - Prise de connaissance.....	10
Finances > Taxes.....	11
Objet n°6 : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (040/372-01) - EXERCICES 2020 à 2025.....	11
Objet n°7 : Centimes additionnels au précompte immobilier (040/371-01) - EXERCICES 2020 à 2025.....	13
Objet n°8 : Taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium (040/363-10) - EXERCICES 2020 à 2025.....	14
Objet n°9 : Taxe sur la force motrice (040/364-03) - EXERCICES 2020 à 2025.....	15
Objet n°10 : Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation (040/361-03) - EXERCICES 2020 à 2025.....	19
Objet n°11 : Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux (040/364-16) - EXERCICES 2020 à 2025.....	21
Objet n°12 : Taxe sur les dancings (040/365-02) - EXERCICES 2020 à 2025.....	22
Objet n°13 : Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés (040/364-29) - EXERCICES 2020 à 2025.....	24
Objet n°14 : Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement (040/364-30) - EXERCICES 2020 à 2025.....	25
Objet n°15 : Taxe sur les commerces de frites à emporter (04002/364-48) - EXERCICES 2020 à 2025.....	27
Objet n°16 : Taxe sur les immeubles inoccupés (040/367-15) - EXERCICES 2020 à 2025.....	29



Objet n°17 : Taxe sur les logements loués meublés (040/364-34) - EXERCICES 2020 à 2025.....	31
Objet n°18 : Taxe sur secondes résidences (040/367-13) - EXERCICES 2020 à 2025.....	33
Objet n°19 : Taxe sur les véhicules abandonnés (040/364-29) – Taxe directe EXERCICES 2020 à 2025.....	35
Objet n°20 : Taxe sur l'évacuation des eaux usées (040/363-09) - EXERCICES 2020 à 2025.....	36
Objet n°21 : Redevance sur l'exhumation (040/363-11) - EXERCICES 2020 à 2025.....	38
Objet n°22 : Redevance sur l'occupation du caveau d'attente (040/363-13) - EXERCICES 2020 à 2025.....	39
Objet n°23 : Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) – (040/36104) EXERCICES 2020 à 2025.....	40
Objet n°24 : Redevance sur la recherche et la fourniture de renseignements administratifs (040/361-48) - EXERCICES 2020 à 2025.....	41
Objet n°25 : Redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage (040/361-48) - EXERCICES 2020 à 2025.....	42
Objet n°26 : Redevance pour l'usage de la photocopieuse (040/361-48) EXERCICES 2020 à 2025.....	43
Objet n°27 : Redevance sur la délivrance de badges relatifs au point d'apport volontaire sur le territoire d'Estinnes pour le dépôt de langes (040/363-48) - EXERCICES 2020 à 2025.....	44
Objet n°28 : Redevance pour les prestations accomplies par l'enquêteur communal dans le cadre de la délivrance des permis de location des logements collectifs et petits logements individuels (040/361-04) - EXERCICES 2020 à 2025.....	45
Objet n°29 : Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages (040/363-07) - EXERCICES 2020 à 2025..	46
Objet n°30 : Redevance sur les prestations techniques communales (040/361-48) - EXERCICES 2020 à 2025	47
Objet n°31 : Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police (040/361-01) - EXERCICES 2020 à 2025.....	48
Objet n°32 : Redevance sur l'occupation du domaine public à titre commercial (040/366-48) - EXERCICES 2020 à 2025.....	49
Objet n°33 : Redevance d'occupation du domaine public pour les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines (04001/366-03) - EXERCICES 2020 à 2025.....	50
Objet n°34 : Redevance communale relative aux frais d'expulsion - EXERCICES 2020 à 2025.....	51
Objet n°35 : Redevance sur la location d'une salle pour l'organisation de funérailles interconvictionnelles et multiphilosophiques pour les citoyens estinois - EXERCICES 2020 à 2025.....	53
Objet n°36 : Droit de place sur les marchés (040/366-01) - EXERCICES 2020 à 2025.....	54
Objet n°37 : Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé (040/367-09) - EXERCICES 2020 à 2025.....	55
Objet n°38 : Redevance sur les différents modes de sépulture dans les cimetières communaux (878/161-05) - EXERCICES 2020 à 2025.....	57
Objet n°39 : Redevance sur la demande de délivrance de documents et travaux urbanistiques (040/361-48) - EXERCICES 2020 à 2025.....	59
Objet n°40 : Taxe sur la demande de délivrance de permis d'environnement (040/361-02) EXERCICES 2020 à 2025.....	60
Objet n°41 : Taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs (040/361-04) - EXERCICES 2020 à 2025.....	61
Finances > Comptabilité.....	64
Objet n°42 : Situation de caisse au 31 mars 2019 - Information.....	64
Objet n°43 : Compte 2018 - Information décision Tutelle - Approbation.....	65
Objet n°44 : Budget 2019 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 1/2019 - information décision tutelle - Approbation.....	66
Objet n°45 : Circulaire relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'exercice 2020.....	68
Finances > Marchés publics.....	79
Objet n°46 : Réfection de la toiture du bureau cadre de vie - Approbation des conditions et du mode de passation.....	79



Objet n°47 : Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts - Consultation de marchés - Approbation des conditions et du mode de passation.....	80
Finances > Fabriques d'église.....	80
Objet n°48 : Fabrique d'église Saint-Rémi d'Estinnes-au-Mont - Compte 2018 - Approbation.....	80
Objet n°49 : Fabrique d'église Saint-Amand de Vellereille-le-Sec - Compte 2018 - Approbation.....	82
Affaires sociales > Accueil Temps libre (A.T.L.).....	84
Objet n°50 : Renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 14 octobre 2018. ATL - Désignation des représentants de la Commission Communale de l'Accueil - Modification.....	84
Cadre de vie > Environnement.....	85
Objet n°51 : Contrat de Rivière – Approbation de la convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2020-2022 entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la commune d'Estinnes.....	85



Séance publique

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°1 : Réaménagement de la rampe d'accès de l'église d'Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT :

- Intervention de Monsieur Jules MABILLE :

La rampe de l'église d'Haulchin, on en parle depuis si longtemps, très longtemps probablement trop longtemps. Faut-il le préciser la première décision officielle date du 08/09/2016, date à laquelle le collège communal a attribué le marché d'étude pour ces travaux. Madame la Bourgmestre avait d'ailleurs annoncé la fin des travaux pour le carnaval 2018. Le premier projet présenté aux autorités de tutelle sans tenir compte de nos remarques a été recalé pour plusieurs raisons et le collège a arrêté les frais à cause d'une estimation beaucoup trop élevée.

Normal, le projet concernait l'aménagement de cette rampe mais aussi l'aménagement complet de la place voisine et des abords de l'église. Or, les Haulchinois et GP, notamment par l'intermédiaire de Philippe, réclament depuis des années l'aménagement de la rampe de l'église et rien de plus.

Budget prévu rien que pour les honoraires de l'auteur de projet: plus de 17000 euros (17179.99)- dépenses à ce jour : 6570.74 euros

Aujourd'hui et enfin vous nous proposez un projet qui ressemble à ce que souhaitait la population d'Haulchin qui en a marre d'attendre.

Je suppose que l'on a demandé l'avis des riverains et de Haulchin Village Vivant qui, faut-il le rappeler, avait proposé de végétaliser à ses frais le pourtour de l'église ce qui doit être fait avant les travaux afin de prévoir, par exemple, de la bonne terre à certains endroits ?

Je suppose également qu'il y aura une nouvelle publicité avec enquête publique pour ce projet et une nouvelle présentation du projet aux Haulchinois.

Il est bizarre de constater que vous accordez la même importance au délai d'exécution (40 points) qu'au prix (40 points) quand on connaît le temps qu'il a fallu et qu'il faudra encore pour entamer ces travaux. Je pense qu'inciter les entrepreneurs à réduire leur délai d'exécution risque d'influencer le niveau de prix.

Sur le plan 20-1-1. Il y a 2 petits arbres à l'arrière de l'église, dans le plan de détail du même plan ils n'y sont pas et dans la légende du même plan non plus ? Par contre sur le plan 20-00-1-1 les arbres ne sont pas là mais la mention arbre isolé figure dans la légende ? Rien n'est prévu au métré au point de vue plantation ? N'oublions pas que le plan est prioritaire par rapport aux autres documents du dossier avant le CSC et le métré.

Sur ce même plan, pourquoi avoir fait la rampe aussi étroite: 2m80 - pour y accéder en marche avant avec un corbillard ce sera déjà juste mais pour sortir de la rampe en marge arrière à moins



d'obliger le corbillard d'entrer sur la rampe en marche arrière et d'en sortir en marche avant. Pourquoi ne pas avoir élargi cette rampe un tout petit peu? De l'autre côté de l'église là où sur le plan on a dessiné une voiture la largeur du passage est de 3 m 20? De plus avez-vous seulement demandé l'avis de l'entreprise des pompes funèbres locales. Permettez-moi d'en douter ?

D'autre part à l'abord direct de cette rampe rien n'est prévu pour les personnes à mobilité réduite. Comment feront ces personnes quand il y aura des voitures stationnées le long de la rampe et devant les escaliers pour atteindre cette rampe si rien n'est prévu dans ce projet avec un revêtement spécial pour les chaises roulantes ? Vous vous exposez à nouveau à un recours de certains riverains.

Je n'ai plus vu sur les plans les poteaux qui se trouvent à l'arrière de l'église, allez-vous les enlever où est-ce un oubli? Les enlever serait une erreur car ces poteaux empêchent la présence de véhicules stationnés dans la zone de passage. Je pense d'ailleurs que Catherine avait assuré les riverains que ces poteaux resteraient en place. Vous êtes-vous seulement posé la question du parking aux abords de la rampe ?

Les descentes d'eau de l'arrière de l'église ne sont pas raccordées et l'eau s'écoule dans les fondations. Ne faut-il pas profiter de ces aménagements pour canaliser cette eau ?

A première vue, rien n'est prévu pour les ossements que l'on va très probablement retrouver à l'occasion des terrassements. On a déjà retrouvé des os dans cette zone là.

C.S.C.page 14 — l'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 2 mai 2018 ??

page C.S.C. 2.10.2 — page 15 - « Notons que les travaux ne débuteront pas avant la mi-août 2018 - Ne serait-il pas plus raisonnable de parler de début septembre 2019 voire même plus tard ? Dans le même article vous parlez des accès aux demeures bordant la place du Bicentenaire mais qu'en est-il de l'accès à l'église et à la cabine électrique ? Vérifier et modifier les dates des événements qui sont celles de 2018.

Page 15 toujours, il n'y a plus de beach volley depuis 2 ans, il est vrai qu'au moment du premier projet le beach volley était encore d'actualité. Par contre on ne parle pas de la procession, le vide-dressing lui a lieu 2 fois par an.

Je n'ai rien vu au point de vue étude stabilité au droit de la porte d'entrée de l'église ?

Causes du hors-plomb du mur principal? Ne faudrait-il pas prévoir le passage d'un géomètre pour faire un relevé des lézardes déjà existantes et d'en assurer le suivi?

CSC page 9 — poste 2.1 objet du marché — sous les codes CPV — lot 2 — mobilier urbain et C.S.C. 4.3 —+ page 38 — vous parlez d'intégration du mobilier urbain (bancs + bacs à fleurs) mais rien n'est prévu au mètre — et d'autre part vous parlez de filtres végétaux : pouvez-vous me dire de quoi il s'agit ?

Même page, il y a en bas de page un détail des plans du projet dont certains ne sont pas sur le site IMIO dont quelques plans extrêmement importants : plan du mur de soutènement ??

C.S.C. page 44 — tous les matériaux de démolition restent la propriété de l'entrepreneur après démolition — qu'en est-il des pierres bleues des escaliers actuels ?

C.S.C. page 71 = poste 3.2.2 canalisations gaz en attente (option) - je suppose que vous avez l'accord de ORES pour le tracé de cette conduite et les obligations techniques de ce genre de canalisation qui en principe doit se faire par une firme agréée chez ORES ? D'autre part a-t-on prévu les possibilités de raccordement futurs de cette conduite provisoire tant côté salon que côté voirie ? A-t-on également prévu l'obturation provisoire de cette conduite afin d'éviter la présence future d'éléments étrangers (bestioles, boues, cailloux etc..) Il y aurait une conduite de gaz en face de la maison de Julie Pasture qui longerait la place et irait vers l'arrière de la place.

Qu'en est-il de la cuve à mazout ? Quid de la mise en place d'une citerne pour l'usage de l'église ?

- Monsieur Baudouin DUFRANE fait remarquer la difficulté pour un corbillard ou autre véhicule de monter la rampe et souligne la problématique du stationnement PMR à proximité de la dite rampe.
- Monsieur Olivier VERLINDEN met en exergue des différences dans les estimations de prix repris dans les documents. Une vérification devra être effectuée.



- Madame la Bourgmestre propose que les plans soient modifiés notamment en ce qui concerne la présence d'arbres sur certains plans ainsi que la modification du revêtement destiné à accueillir la zone de stationnement PMR.
- Monsieur MABILLE demande que ce qu'il en est des descentes d'eaux pluviales. Sur ce point, Monsieur CASIER indique que des canalisations en attente seront placées.

Diverses modifications du cahier des charges sont avancées :

- Page 15 début des travaux
- Suppression du Beach Volley, mettre le terme «activités » sans précision
- Stabilité en face de la porte d'entrée de l'église
- Modification de la notion de mobilier urbain
- Ajout de bouchons d'obturation pour les tuyaux de gaz,

Il est précisé que la cuve à mazout ne sera pas retirée et qu'il n'est pas prévu de placer une citerne à eau.

Des raccordements au gaz naturel seront prévus pour permettre le cas échéant à la Fabrique d'église de se raccorder ultérieurement.

Monsieur CASIER du bureau ARC fournit différents éléments de réponse aux questions soulevées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 mars 2018 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation pour le marché "Aménagement de la rampe d'accès de l'église d'Haulchin et aménagement des abords" à Atelier d'architecture Roeder Casier, Avenue Armand Huysmans 55 bte 13 à 1050 Bruxelles (Ixelles) ;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2018 relative à l'arrêt de la procédure de passation;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réaménagement de la rampe d'accès de l'église d'Haulchin" a été attribué à Atelier d'architecture Roeder Casier, Avenue Armand Huysmans 55 bte 13 à 1050 Bruxelles (Ixelles) ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0011/2018B relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Roeder Casier, Avenue Armand Huysmans 55 bte 13 à 1050 Bruxelles (Ixelles) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Terrassement - gros oeuvre), estimé à 154.118,65 € hors TVA ou 186.483,57 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Ferronneries), estimé à 24.780,00 € hors TVA ou 29.983,80 €, 21% TVA comprise ;



Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 178.898,65 € hors TVA ou 216.467,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 79046/724-60 (n° de projet 20160011) et sera financé par un emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juin 2019 ;

Considérant que le receveur régional avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 2 juillet 2019 ;

Considérant que le receveur régional a transmis son avis de légalité le 24 juin 2019, "Remarques : Les crédits complémentaires ont été réinscrits à la MB afin de couvrir la nouvelle estimation du projet. A vérifier l'approbation de la MB par la tutelle avant l'attribution. "

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2016-0011/2018B et le montant estimé du marché "Réaménagement de la rampe d'accès de l'église d'Haulchin", établis par l'auteur de projet, Atelier d'architecture Roeder Casier, Avenue Armand Huysmans 55 bte 13 à 1050 Bruxelles (Ixelles). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 178.898,65 € hors TVA ou 216.467,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

approuve le procès-verbal de la séance précédente par 10 oui et 3 abstentions (JP Delplanque - B Dufrane - J Mabilille)

Objet n°3 : Octroi d'une subvention indirecte à la société des Gilles les Indépendants d'Haulchin - Ratification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Sautriaux, président de la société des Gilles Les Indépendants, domicilié rue des Trieux à 7120 Estinnes, d'obtenir deux groupes électrogènes en location (un devant le salon communal, le second rue Chanoine Cauchies) pour la brocante qui aura lieu le 7 juillet à Haulchin ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la prise en charge financière de deux groupes électrogènes auprès d'Ores en vue de l'organisation d'une brocante en



faveur de la société des Gilles les Indépendants;

Considérant l'article budgétaire 421/14006 prestation de tiers pour la voirie du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que la subvention peut être évaluée au montant de 429,28 € tva comprise ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte à la société des Gilles les Indépendants représentée par Monsieur Christophe Sautriaux, président, domicilié rue des Trieux à 7120 Estinnes pour la prise en charge de la location de deux groupes électrogènes en vue de l'organisation de leur brocante le 07 juillet 2019.

Article 2 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 421/14006 prestation de tiers pour la voirie du service ordinaire du budget de l'exercice 2019

Article 3 : que la présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse régionale.

Objet n°4 : Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - 2019 et 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre sur le deuxième appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Considérant le deuxième appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2019 – 2020 par courrier du 05 avril 2019 ;

Considérant que le Conseil provincial, en date du 26 mars 2019, a décidé de la dotation aux communes pour le financement de projets supracommunaux;

Attendu que la commune d'Estinnes bénéficiera d'une dotation arrêtée par le Conseil provincial s'élevant à 15.480 € pour les exercices 2019 et 2020;

Considérant la volonté du Collège communal d'agir dans le domaine de la mobilité et du bien-vivre en renforçant respectivement les projets points nœuds développés dans le projet Cœur de Hainaut et Cittaslow ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : D'adhérer au projet de supracommunalité lancé par la Province de Hainaut en désignant

- Pour 50 % du montant octroyé à la commune d'Estinnes, l'asbl Cittaslow Belgium.

Nom : asbl Cittaslow Belgium

Adresse : Place communale, 18 - 7830 Silly

Numéro BCE : 0670 729 066

Numéro compte bancaire (IBAN) : BE18 0910 1991 7765

Responsable du projet : Sabine Storme

Tél et courriel : 068/250537 cittaslow@silly.be

Le projet se déclinera comme suit :



- Créer un « point info Cittaslow », dans un lieu public de chaque commune. Ce lieu emblématique sera choisi pour représenter la philosophie Cittaslow, dans un lieu de patrimoine représentatif de chaque commune. L'objectif de ce point info est de faire connaître et de mettre en valeur le Réseau Cittaslow, nos missions, nos valeurs et nos projets. Ce point info consisterait en un panneau informatif sur le Réseau Cittaslow belge : présentation, missions, projets concrets. Ce panneau serait accompagné d'un QR Code qui renverrait vers de plus amples explications.
- Réactualiser le site internet Cittaslow. Poursuite du travail avec la même personne qui propose une alternative web éco-responsable. Traduction du site en 3 langues (FR, NL, EN). Le [Studio Colibri](#) vise à créer des sites web plus légers mais aussi plus sécurisés et donc plus écologiques, tout en étant aussi performants (voire plus performants!), que les sites plus lourds.
- Etablir une plateforme éco-responsable SMOGEY. Elargir la plateforme à l'ensemble des communes Cittaslow en l'ajoutant au site internet de Cittaslow Belgium. Cette plateforme conscientise, sensibilise, informe et conseille les citoyens et entreprises à réduire leurs impacts sur l'environnement.
- Pour 50 % du montant octroyé à la commune d'Estinnes, La Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux", Place Mansart n°21/22 à 7100 La Louvière afin de poursuivre le projet "Le Coeur du Hainaut à vélo"(réseau points nœuds) en mettant en exergue certains sites d'attrait sur Estinnes (Bonne-Espérance, le Ruffus, le parc éolien, ...) et en direction de Binche mais aussi les produits du terroir en vente notamment chez les producteurs locaux.

Nom : Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux

Adresse : Place Jules Mansart 21/22- 7100 La Louvière

Numéro BCE : 0476 09 77 74

Numéro compte bancaire (IBAN) : BE86 0682 3552 8050

Responsable du projet : Monsieur Laurent Cannizzaro

Tél et courriel : laurent@mtpcc.be 064/ 26.15.00 maisondutourisme@lalouviere.be

Article 2 : D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité aux opérateurs repris en l'article 1er de cette délibération.

Article 3 : De marquer son accord sur la convention proposée par la Province dont le dispositif est repris ci-après :

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ESTINNES ET LA PROVINCE DE HAINAUT
RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT
DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX**

Entre les soussignés :

D'une part, la Province de Hainaut, dont le siège est établi à 7000 Mons, Rue Verte, 13, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Serge Hustache, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick Mélis, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial prise en sa séance du 24 février 2015;

D'autre part, l'Administration communale d'Estinnes, ci-après dénommée l'Administration communale, dont le siège est établi à 7120 ESTINNES Chaussée Brunehaut 232 représentée par Madame Aurore Tourneur, Bourgmestre et Monsieur David Volant, Directeur général;

Il est convenu ce qui suit:

TITRE 1er Portée de la convention.

Article 1.1.



Cette convention résulte :

- du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours et que les 10% restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018 ;
- de la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un nouvel appel à projets supracommunaux pour 2019 et 2020.
- de la fixation par le Collège provincial le 21 mars 2019 de la dotation par commune pour 2018 et 2019 ;
- de la résolution du Conseil provincial du 26 mars 2019 accordant la dotation aux communes pour les projets supracommunaux 2019-2020.

Article 1.2.

Les dispositions de la Troisième Partie du Livre III, Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions sont de stricte application pour l'exécution de la présente.

TITRE 2 L'aide en numéraire.

Chapitre 1er Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside.

Article 2.1.1.

Pour les années 2019 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2018) et 2020 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2019), la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle basée sur la présente convention, le cas échéant ratifiée par le Conseil communal, en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans, portés par au moins deux communes et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux et mis en œuvre par un opérateur autre qu'une commune et disposant de la personnalité juridique. A chaque projet est adossée une institution provinciale.

Article 2.1.2.

La dotation sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la commune. Dans le cas où la commune adhère à plusieurs projets, elle devra signaler un opérateur par projet ainsi que le pourcentage de la dotation affecté par projet et donc par opérateur.

Le subside sera liquidé comme suit à l'opérateur désigné :

- à la signature de la convention, toute la dotation 2019;
- dans le premier trimestre 2020, une tranche correspondant à 50% de la dotation 2020;
- dès réception du rapport final d'activités ainsi que du rapport financier définitif, une autre tranche correspondant à 50% de la dotation 2020.

Ceci pour autant que le budget de la Province soit exécutoire.

En novembre 2019, un rapport d'activités sera déposé par l'opérateur ainsi qu'un état documenté des dépenses.

Ces versements s'effectueront sur le compte financier de l'opérateur communiqué par l'Administration communale.

Article 2.1.3.

Le subside est exclusivement destiné à financer des projets supracommunaux tels que définis à l'article 2.1.1.

Chapitre 2 Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 2.2.1

L'opérateur désigné par l'Administration communale adressera à la PROVINCE DE HAINAUT SERVICES FINANCIERS SUBSIDES Digue de Cuesmes, 31 7000 MONS les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention des deux années concernées au plus tard dans le premier trimestre 2021.

Article 2.2.2



Lorsque l'examen des documents produits révélera que la dotation n'a pas été intégralement utilisée ou qu'elle a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était destinée (cfr article 2.1.3.), le Collège provincial sera invité à se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

Article 2.2.3

En cas de décision de remboursement, le Directeur financier provincial invitera l'opérateur désigné par l'Administration communale à restituer les sommes dues dans un délai fixé. Ce versement interviendra sur le compte financier qui aura été précisé.

TITRE 3 Dispositions diverses.

Article 3.1.

Il appartient au Collège provincial de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente convention. Quant aux éventuels litiges qui pourraient naître, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil ainsi qu'à l'article 1.2. de la présente.

Article 3.2.

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 31 décembre 2020.

Article 3.3.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au Gouvernement provincial, 13 Rue Verte à Mons.

Article 4: de mandater Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre et Monsieur David VOLANT Directeur général pour représenter la Commune d'Estinnes.

Objet n°5 : Règlement d'ordre intérieur - Réclamation - Tutelle provinciale d'annulation - Prise de connaissance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame la Bourgmestre lit le courrier adressé par la Région wallonne.

DEBAT :

Intervention de Monsieur MABILLE :

" 1° - Tout d'abord je tiens à préciser qu'il ne s'agit absolument pas d'une réclamation mais bien d'une simple question posée à l'autorité de tutelle :

Bonjour - Je suis conseiller communal à Estinnes - membre du groupe d'opposition et je me pose une question: depuis toujours nous recevons pour chaque conseil communal un ordre du jour, une note de synthèse, un document de travail, un PV de la réunion précédente à approuver et différentes annexes selon les points mis à l'ordre du jour. Subitement, le Collège et le directeur général ont décidé de ne plus transmettre au conseiller ayant choisi la version papier que l'OJ, la note de synthèse et le document de travail - plus d'annexes donc : exemple P. V. de la réunion précédente, modèle de convention, cahier des charges etc ...Par contre pour les conseillers qui ont choisi l'option informatique toutes ces annexes sont disponibles sur un site Internet protégé. Je voudrais tout simplement savoir si c'est normal ? Est-on obligé d'avoir un ordinateur et de préférence un ordinateur portable ? On peut aller consulter à la commune mais que pendant une heure fixée par le ROI. Je pense qu'il y a discrimination envers les non-initiés à l'informatique et je me demande sur quelle base légale on peut prendre pareille décision. Merci pour le suivi. Bien à vous.

2° - Vous dites dans votre réponse au SPW que l'envoi par courrier électronique se faisait sauf si la demande de recevoir les documents par écrit est d'application, ce qui était et est le cas des élus de GP et que cette mesure était scrupuleusement respectée. Ce qui est vrai aujourd'hui mais qui ne l'était pas au moment de ma demande d'information. En effet le 28/03/2019 j'indiquais dans un mail interne à GP que j'avais trouvé dans les documents « papier » du conseil du 08/04/2019 : - la lettre de convocation (2



pages)— le P.V. de la séance du 08/04 (14 pages) (question posée au conseil c'était un projet)- nous avons donc supposé qu'il s'agissait du document de travail et nous en avons fait la remarque au conseil et la note de synthèse du conseil communal du 08/04/2019 - 5 pages et non 55 comme indiqué sur le document. Il n'y avait donc pas le P.V. de la réunion précédente ni annexes. Votre info au SPW est donc incomplète voir incorrecte.

3° - Si vous prenez le P.V. du 08/04 — au point 1 — vous trouverez la remarque de JPD à ce sujet ce qui a provoqué la réponse de la Bourgmestre indiquant que ce serait fait pour le prochain conseil. A plusieurs reprises nous nous sommes d'ailleurs abstenus pendant ce conseil n'ayant pas reçu les annexes. Vous le dites d'ailleurs dans votre réponse au SPW du 25/04/2019 ce que je ne pouvais évidemment pas savoir le 28/03 date de ma question au SPW.

4° — Vous revenez également sur le fait que je me suis présenté à de nombreuses reprises en dehors des heures prévues. Nombreuses reprises = 4 fois depuis décembre 2018 — et de plus chaque fois je me suis présenté pour consulter les documents du conseil mais sans faire appel aux explications techniques du DG ou d'un fonctionnaire ce qui est mon droit après accord du DG.

Vous considérez mon intervention comme une procédure téméraire et vexatoire. J'invite les signataires de cette lettre à revoir leur jugement et peut-être à revoir la signification de ce caractère téméraire et vexatoire qui vise une action intentée avec pour unique intention de nuire à l'autre ce qui n'est certainement mon cas. Je fais mon boulot de conseiller le mieux que je peux, je m'informe là où je peux et je n'ai absolument rien fait pour nuire à qui que ce soit ce qui n'est peut-être pas le cas de votre réponse au SPW. Et enfin je vous ennuie probablement avec mes questions fréquentes mais sachez que je continuerai à le faire non seulement à titre personnel mais également en tant que responsable politique du groupe Générations Pluralistes.

Merci de m'avoir écouté."

Le Collège communal invite le Conseil communal à prendre connaissance :

- du courrier du SPW, Département des Politiques publiques locales, reçu le 10 avril 2019, relatif au courriel de réclamation de Monsieur Jules Mabilie
- du courrier - réponse du Collège communal, transmis le 25 avril 2019 au SPW , Direction des Politiques publiques locales
- de la copie du courrier que le SPW, Département des Politiques publiques locales a transmis le 28 mai 2019 à Monsieur le Conseiller Jules Mabilie.

FINANCES > TAXES

Objet n°6 : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (040/372-01) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT :

Intervention de Monsieur Baudouin DUFRANE, pour le groupe GP :

"je souhaite que l'on ajoute au PV ce texte :

A la lecture d'un quotidien (*), dans une rubrique «coût du travail et imposition, je m'aperçois que selon une étude menée par l'institut économique Molinari (The Tax Burden of typical workers in the EU) , les Belges paient encore beaucoup trop d'impôts pour leur gouvernement, entre autres, bien plus que les autres pays européens alors que ces derniers obtiennent des résultats bien plus élevés en matière de santé, d'éducation, de protection sociale.

Quand je compare cette étude avec les points qui vont nous intéresser du point 5 au point 40, je me demande si la commune d'Estinnes n'est soudain pas touchée par la même rage taxatoire que nos gouvernements tant fédéral que wallon. Le groupe GP déplore d'ores et déjà le nombre et l'ampleur des taxes et pour le moins s'abstiendra laissant aux Estinnois le soin de conclure par eux-mêmes.

Les deux formules adoptées "considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public" et surtout "considérant la situation financière de la commune" nous laissent perplexes. S'agirait-il de reconnaître ce que nous avons toujours annoncé: les finances de la commune ne sont pas aussi flatteuses que l'on voudrait nous le faire croire ? Tout semble



en effet nous donner raison dans nos mises en garde. Cependant toutes une série d'économies seraient mieux venues plutôt que de «pomper l'argent du citoyen» au maximum et de le plumer par tous les moyens.

(*Sud Presse)"

Madame la Bourgmestre précise que le taux à l'IPP n'est pas modifié et que la fiscalité des autres niveaux de pouvoir n'est pas du ressort de la commune d'Estinnes. Madame la Bourgmestre rappelle également que les taxes permettent aussi à une commune de fonctionner.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabile - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.



L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle d'annulation à transmission obligatoire.

Objet n°7 : Centimes additionnels au précompte immobilier (040/371-01) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabile - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2020 à 2025**, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2



Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Objet n°8 : Taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium (040/363-10) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT :

Monsieur Baudouin DUFRANE demande des explications pour les pelouses de dispersions et leur entretien.

Monsieur Alexandre JAUPART, Echevin, précise qu'il y en aura dans les différents cimetières.

Monsieur Jean-Pierre DELPLANQUE demande des explications sur la formation du personnel. Monsieur Alexandre JAUPART, Echevin, indique que ce sera réalisé.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant que les personnes qui étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune d'Estinnes, et qui se sont inscrites dans une autre commune, à une adresse d'un établissement de soins, d'un home ou d'une maison de retraite ne seront pas visées à la taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mise en columbarium étant donné que le nombre de lits en maison de repos situés dans notre entité ne permet pas aux personnes âgées de rester sur l'entité et les oblige dès lors à se domicilier dans une autre commune ;

Considérant la situation financière de la commune ;



DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilille - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 375€ par inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4

Ne sont pas visés pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour :

- Les indigents,
- Les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,
- Les personnes qui étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune d'Estinnes, et qui se sont inscrites dans une autre commune, à une adresse d'un établissement de soins, d'un home ou d'une maison de retraite.

Article 5

La taxe sera versée au comptant, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°9 : Taxe sur la force motrice (040/364-03) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1 :

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe sur la force motrice à charge des personnes physiques ou juridiques, des sociétés sous personnification civile et des associations de fait ou communautés, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles de 11 € le Kilowatt. La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie ; après la dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe défini ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, où à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2

La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70.
- pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.

Article 3

Sont exonérés de la taxe

1. le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par



l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Par dérogation à la procédure prévue aux deux alinéas précédents, le dégrèvement pourra être obtenu suivant les règles ci-après, en faveur des entreprises de construction qui utilisent des moteurs mobiles ; Ces entreprises pourront être autorisées à tenir pour chaque machine soumise à la taxe un carnet permanent dans lequel elles devront indiquer les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur fera sa déclaration sur base des indications portées à chaque carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularisation des inscriptions portées aux carnets pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Cette procédure est réservée aux entreprises de construction ayant une comptabilité régulière qui introduiront à cet effet une demande écrite au collège communal et qui auront obtenu l'autorisation de ce collège.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'inactivité pendant une période de quatre semaine suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

2. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de la taxe par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.
7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9. Le moteur acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en Kw, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance mentionnée dans l'arrêté d'autorisation.

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.



Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par « moteur nouvellement installé celui – à l'exclusion de tous les autres – dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), et 9) de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 6

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en Kw à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Article 6 bis

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1er à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une années ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 % l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité. Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.



Article 7

Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'administration communale. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration singée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration. Le rôle est constitué sur base des éléments en activité au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- la 1^{ère} année : 25%
- la 2^e année : 50%
- A partir de la 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°10 : Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation (040/361-03) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;



Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavoile)

Article 1

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par document :

Documents délivrés	Taux
Permis d'urbanisation	120 € par logement

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6

A défaut de paiement préalable à la délivrance du document ou au comptant lors de la délivrance du document, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8



Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°11 : Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux (040/364-16) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

Par agence de paris, on entend pour l'application de la présente taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, située en dehors des enceintes où les courses ont lieu et où des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger sont acceptés ou organisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux. Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 4



La taxe est fixée à 50 € par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition

Article 5

L'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une officine, est tenue d'en faire préalablement la déclaration par écrit à l'Administration communale.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- la 1^{ère} année : 25%
- la 2^e année : 50%
- à partir de la 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°12 : Taxe sur les dancings (040/365-02) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les dancings, en exploitation au cours de l'exercice d'imposition.

Sont visés les lieux accessibles en tout ou en partie au public, pourvus d'une installation permanente ou momentanée qui permet de pratiquer en tout ou en partie l'exercice habituel de la danse sous quelque forme que ce soit.

Article 2

La taxe est due, solidairement, par l'exploitant du ou des dancings et par propriétaire du ou des locaux.

Article 3

Les taux sont fixés comme suit :

- 100€/mois pour les établissements ayant un chiffre d'affaire inférieur ou égal à 50.000€
- 125€/mois pour les établissements ayant un chiffre d'affaire supérieur à 50.000€

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- La 1^{ère} année : 25%
- La 2^e année : 50%
- A partir de la 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.



Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°13 : Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés (040/364-29) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabile - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés visant exclusivement une exploitation commerciale en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 3



Le taux est fixé à 5 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 2.500€ par installation.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- 1^{ère} année : 25%
- 2^e année : 50%
- 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°14 : Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement (040/364-30) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;



Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabile - S. Lavolle)

Article 1er

Il est établi, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements en exploitation au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

La taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (art.3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

Article 2

La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- établissements rangés en classe 1 : 190 euros ;
- établissements rangés en classe 2 : 90 euros ;
- établissements rangés en classe 3 : 35 euros.

Aucune réduction de la taxe ne sera accordée en cas de cessation en cours d'année.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- Les ruchers d'abeille



- Les stations d'épuration individuelle dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants
- Les pompes à chaleur

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- la 1^{ère} année : 25%
- la 2^e année : 50%
- à partir de la 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°15 : Taxe sur les commerces de frites à emporter (04002/364-48) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter, établis sur le domaine privé et sur le domaine public.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du ou des commerces

Article 3

La taxe est fixée à 350 euros par an et par commerce.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- la 1^{ère} année : 25%
- la 2^e année : 50%
- à partir de la 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril



1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°16 : Taxe sur les immeubles inoccupés (040/367-15) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabile - S. Lavoile)

Article 1

§1. Il est établi, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période est identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:



soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, un seul constat sera établi au plus tôt le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

- Lors de la 1^{ère} taxation : 60 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti
- Lors de la 2^{ème} taxation : 100 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti
- A partir de la 3^{ème} taxation : 240 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti

Dans tous les cas, l'exercice 2020, sera la première année de taxation.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Exonérations:

- Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile ; elle doit être impossible.
 - L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible.
 - Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère.



- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.
- Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou un service d'utilité générale.
- une exonération est également accordée :
 - pendant une durée de 2 ans, pour l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. La preuve des travaux doit être apportée au moyen de photos, factures, ..
 - pendant une durée de 5 ans, pour l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours d'achèvement dûment autorisés par un permis d'urbanisme.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) les fonctionnaires désignés par le Collège des bourgmestres et échevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) le constat est notifié au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours. L'administration envoie au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

c) le titulaire du droit réel sur tout ou une partie de l'immeuble peut apporter par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activité de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu au sens de l'article 1^{er}.

§3. un seul et unique contrôle est effectué l'année suivante au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}

§4. la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°17 : Taxe sur les logements loués meublés (040/364-34) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;



Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe annuelle sur les logements loués meublés. Sont visés les logements loués meublés pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 190 euros par logement loué meublé.
La taxe est réduite de moitié lorsque sont visés des logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une plusieurs pièces collectives) et comprennent notamment les kots d'étudiants.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- La 1^{ère} année : 25%
- La 2^e année : 50%
- A partir de la 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.



La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°18 : Taxe sur secondes résidences (040/367-13) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavoille)

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Article 2

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.



Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end, de pied-à-terre et tous autres abris d'habitations fixes, etc... y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance (qu'ils soient inscrits ou non à la matrice cadastrale).

Article 3

La taxe est due par celui qui dispose de la résidence. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4

Le taux est fixé comme suit :

- 175 euros par an pour les secondes résidences situées dans un camping agréé
- 450 euros par an pour les secondes résidences situées en dehors d'un camping agréé.
- 50 euros par an pour les kots d'étudiant

Article 5

Sont exonérés de la taxe sur les secondes résidences : les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, meublés de tourisme, et chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

L'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une officine, est tenue d'en faire préalablement la déclaration par écrit à l'Administration communale.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- La 1^{ère} année : 25%
- La 2^e année : 50%
- A partir de la 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9



Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°19 : Taxe sur les véhicules abandonnés (040/364-29) – Taxe directe EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilille - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe annuelle sur tout véhicule ou engin à moteur isolé abandonné.

Sont visés les véhicules ou engins à moteur isolés abandonnés dans les zones de bâtisse ou placés en plein air sur un terrain privé, non immatriculés ou assurés, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

Ne sont pas visés :

- Les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.
- Les véhicules d'occasion exposés et destinés à la vente
- Les véhicules saisis par décision judiciaire

Article 3

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule ou engin et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule ou l'engin est abandonné.



Article 4

Le taux de la taxe est fixé à 200 euros par véhicule ou engin isolé abandonné.

Article 5

Lorsqu'un véhicule ou engin visé par l'article 1^{er} est recensé, l'Administration communale adresse au redevable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule ou engin lui appartenant ou se trouvant sur un bien dont il est propriétaire tombe sous l'application du présent règlement.

Le redevable, doit dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement précité enlever le véhicule ou engin.

A défaut, la taxe est enrôlée.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°20 : Taxe sur l'évacuation des eaux usées (040/363-09) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Débat :

Monsieur Philippe BEQUET indique que l'on taxe même s'il n'y a pas de raccordement à l'égouttage.

Madame la Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une participation de chaque citoyen aux travaux collectifs d'épuration.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune;



DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 3 ABSTENTIONS (J.P. Delplanque - B. Dufrane - S. Lavolle)
2 NON (P. Bequet - J. Mabilie)

Article 1

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe annuelle sur l'évacuation des eaux usées des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseau.

L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc, ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2

La taxe est due par :

1. le chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
2. toute personne physique ou morale, solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, etc.) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupant à quelque fin que ce soit tout ou partie de l'immeuble.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient la dite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 35 euros par bien visé à l'article 1.

Lorsque le bien immobiliser visé à l'article 1 est un immeuble à appartements multiples, la taxe est fixée à 35 euros par appartement.

Lorsque le bien immobilier est muni d'une station d'épuration individuelle le montant de la taxe est fixé à 17,50 €.

Article 4

Un dégrèvement de la taxe sera accordée aux personnes qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition sont inscrites au registre de la population mais résident de manière permanente dans une maison de repos, une maison de repos et de soins ou une institution de soins (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement).

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.



Objet n°21 : Redevance sur l'exhumation (040/363-11) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Exposé de Madame la Bourgmestre et de Monsieur Alexandre JAUPART, Echevin.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavoile)

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance sur les exhumations de restes mortels établie en fonction des frais réellement engagés sur production d'un justificatif avec les minimas forfaitaires suivants :

- 100 € pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers un columbarium
- 250 € pour les exhumations simples (caveau vers caveau ou caverne)
- 1.500 € pour les exhumations complexes (de pleine terre vers caveau ou caverne).

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

En cas d'exhumation de confort qui sera exclusivement réalisée par une société privée, la présence d'un agent communal sera requise au tarif de 25 €/h entamée.

Article 2

La redevance est payable au comptant contre remise d'un reçu. Elle est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4



La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°22 : Redevance sur l'occupation du caveau d'attente (040/363-13) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance communale pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans les cimetières communaux. Les mois se comptent de date à date. Tout mois commencé est considéré comme entier.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite.

Article 3

Le taux de la redevance est fixé à 12€ par mois et par corps.

Article 4

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°23 : Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) – (040/36104) EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabille - S. Lavolle)

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 :

La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

Le montant de la redevance est fixé à 490 € par demande de changement de prénom.

Article 5 :



Une redevance est fixée à 49 € pour les cas suivants:

- toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) ;
- Le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
- Le prénom est de consonance étrangère.

Article 6 :

Sont exonérées de ladite redevance:

- Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

Article 7

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 8

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°24 : Redevance sur la recherche et la fourniture de renseignements administratifs (040/361-48) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4°, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance pour la recherche et la fourniture de renseignements administratifs quelconques. La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le document ou le renseignement.



Article 2

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Demandes d'adresse (par adresse) : 2 €
- Listes électorales : 12€
- Recherches généalogiques : 25€/h entamée (prestation du personnel communal)
- Recherches d'héritiers : 25€/h entamée (prestation du personnel communal)

Pour les frais d'expédition : lorsque les intéressés en sollicitent l'expédition, tous les frais d'expédition seront mis à charge des particuliers ou des établissements privés demandeurs.

Article 3

Sont exonérés de la redevance :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'Administration
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- Les documents qui font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°25 : Redevance sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage (040/361-48) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;



DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance communale sur les prestations administratives liées aux cérémonies de mariage.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite la prestation.

Article 3

La redevance est fixée à :

- 0 € en semaine durant les heures d'ouverture des bureaux
- 30 € les samedis matins de 9h à 12h
- 50 € les 2e samedis après-midi de chaque mois de 12h05 à 15h

Article 4

La redevance est payable au comptant lors de l'acte de déclaration de mariage, entre les mains du préposé de la commune qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°26 : Redevance pour l'usage de la photocopieuse (040/361-48) EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune ;



DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, et aux conditions fixées par le présent règlement une redevance pour l'usage de la photocopieuse installée à l'Administration communale.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Photocopie A4 en noir : 0,15€
- Photocopie A3 en noir : 0,17€
- Photocopie A4 en noir recto-verso : 0,30€
- Photocopie A3 en noir recto-verso : 0,34€
- Photocopie A4 en couleur : 0,60€
- Photocopie A3 en couleur : 1 €
- Photocopie A4 en couleur recto-verso : 1,20€
- Photocopie A3 en couleur recto-verso : 2 €

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la copie. Elle est recouvrée au comptant lors de la demande avec remise de preuve de paiement.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°27 : Redevance sur la délivrance de badges relatifs au point d'apport volontaire sur le territoire d'Estinnes pour le dépôt de langes (040/363-48) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du Conseil communal du 19 mars 2018 concernant les dispositions relatives au point d'apport volontaire de langes sur le territoire d'Estinnes ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;



Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabile - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance sur la délivrance de badges relatifs au point d'apport volontaire sur le territoire d'Estinnes pour le dépôt de langes.

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite la délivrance de badges conformément au règlement du conseil communal du 19 mars 2018 relatif au point d'apport volontaire pour le dépôt de langes.

Article 3

Le prix du badge correspond au prix de 26 sacs de 25 L (0,54€/sac), soit 14,04€.

Article 4

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°28 : Redevance pour les prestations accomplies par l'enquêteur communal dans le cadre de la délivrance des permis de location des logements collectifs et petits logements individuels (040/361-04) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4°, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;
Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;



Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilille - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance communale pour les prestations accomplies par l'enquêteur communal agréé par le Service Public de Wallonie dans le cadre de la délivrance des permis de location des logements collectifs et petits logements individuels.

Article 2

Le montant de la redevance visée à l'article 1^{er} est fixé à :

- 125 euros pour un logement individuel
- 125 euros majorés de 25 euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

Article 3

La redevance est due par le propriétaire du logement.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°29 : Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages (040/363-07) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4°, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;
Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE



Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2

La redevance est due pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement. La redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux et, s'il échet, par le propriétaire et le gardien, au sens de l'article 1385 du Code civil, de la chose qui a engendré les salissures.

Article 3

La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés sur production d'un justificatif avec les minimas forfaitaires suivants :

Pour l'enlèvement qui résulte de l'abandon de tous petits déchets : sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités. Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc... par acte compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives. Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés. Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal	100 €
Déchets de volume important (par exemple : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature	500 €

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°30 : Redevance sur les prestations techniques communales (040/361-48) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;



Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance sur les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3

La redevance est fixée à 25€/heure entamée par prestation.

Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°31 : Redevance sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police (040/361-01) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;



Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance communale sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3

La redevance est fixée comme suit par véhicule :

1. Enlèvement du véhicule : 135 €
2. Garde :
 - a. camion : 12,40 € par jour
 - b. voiture : 6,20 € par jour
 - c. motocyclette : 3,10 € par jour
 - d. cyclomoteur : 3,10 € par jour

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement dans un délai de quinze jours, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°32 : Redevance sur l'occupation du domaine public à titre commercial (040/366-48) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,



Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavoile)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance sur l'occupation du domaine public à titre commercial.

Article 2

Le prix est fixé à 2 euros le m² entamé par échoppe et par jour entamé.

Article 3

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public à titre commercial.

Article 4

La redevance n'est pas applicable pour l'installation de terrasses par les gestionnaires de café, snack, frierie, restaurant sur le domaine public.

Article 5

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°33 : Redevance d'occupation du domaine public pour les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines (04001/366-03) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,



Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public pris en séance du Conseil communal en date du 26 juin 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabile - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance d'occupation du domaine public pour les activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement forain.

Article 3

La redevance est fixée à 1€ par m² entamé et par jour avec un maximum de 35€ par jour.

Article 4

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°34 : Redevance communale relative aux frais d'expulsion - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,



Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilille - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les frais d'expulsion.

Article 2

La redevance est due par les huissiers de justice et solidairement par toute autre personne chargée d'une expulsion.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés forfaitairement comme suit:

1) Frais administratifs : 15 €

2) Main d'œuvre :

Taux horaire moyen du salaire	Tarifs (€/heure entamée)
Ouvrier E	8€
Agent technique D	9€
Agent technique en chef D	26€
Agent de niveau A	31€

3) Transport :

Taux horaire véhicules	Tarifs (€/heure entamée)
Véhicule utilitaire	20,00
Camionnette	30,00
Camion	40,00

4) Traitement des déchets :

a. Pour l'enlèvement de déchets triés

Déchets	Tarifs (€/tonne)
Bois	45,00



Déchets ménagers	118,00
Déchets verts/organiques	38,50
Encombrants incinérables	135,00
Encombrants non incinérables	135,00

b. Pour l'enlèvement de déchets non triés

Ceux-ci seront considérés comme encombrants et les frais de prestations techniques seront doublés.

5) stockage :

Location garde meuble	Tarif : en fonction des frais réellement engagés sur production d'un justificatif
-----------------------	---

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°35 : Redevance sur la location d'une salle pour l'organisation de funérailles interconvictionnelles et multiphilosophiques pour les citoyens estinnois - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul Furlan datée du 08 octobre 2014 adressé aux membres des collèges et conseils communaux dans laquelle il encourage les communes à mettre à disposition, un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune ;



DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance pour la location de la salle communale d'Estinnes-au-Val ou à défaut, si cette dernière est occupée, une autre salle de l'entité, répondant aux mêmes exigences, pour l'organisation de funérailles interconvictionnelles et multiphilosophiques pour les familles des défunts domiciliées dans l'entité d'Estinnes (ou ayant été domiciliées par le passé dans l'entité d'Estinnes).

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite l'occupation de la salle, et ce contre remise d'une preuve de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance de la location de la salle est fixé à 100 € par occupation.

Article 4

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°36 : Droit de place sur les marchés (040/366-01) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur les marchés ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)



Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, un droit de place sur le marché à charge des personnes qui s'y installeront pour y exercer leur profession.

Article 2

Le prix est fixé à 1 euro le m² entamé par échoppe et par jour entamé.

Article 3

La redevance est recouvrée au comptant contre remise d'un reçu. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°37 : Taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé (040/367-09) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.



Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- conformément à l'article D.VI.64 du Codt ;
- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier ;
- les sociétés de logement de service public ;
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif au bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 40 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 700 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- 25 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440 € par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le collège communal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Les taxes ainsi enrôlées d'office seront majorées de :

- 25% du montant de l'imposition à la 1^{ère} violation ;
- 50% du montant de l'imposition à la 2^{ème} violation ;
- 100% du montant de l'imposition la 3^{ème} violation et les suivantes, qui sera lui-même enrôlé.

Il y a 2^{ème} violation et violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adresser une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour la détermination du pourcentage d'accroissement à appliquer, les violations antérieures ne sont pas prises en considération si aucune violation n'est constatée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle est constatée.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté



royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°38 : Redevance sur les différents modes de sépulture dans les cimetières communaux (878/161-05) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavoile)

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux comme suit :

A. CONCESSIONS

Emplacement en CAVEAU (30 ANS)

Personnes domiciliées :

300 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

600 EUR par concession ordinaire de 3 ou 4 personnes

100 EUR par personne surnuméraire

Personnes non domiciliées :

600 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

1200 EUR par concession ordinaire de 3 ou 4 personnes

200 EUR par personne surnuméraire



Emplacement CONCESSION PLEINE TERRE (30 ANS)

Personnes domiciliées :

300 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

100 EUR par personne surnuméraire

Personnes non domiciliées :

600 EUR par concession ordinaire de 1 ou 2 personnes

200 EUR par personne surnuméraire

Emplacement – parcelle des étoiles

gratuit pour zone de dispersion

100 EUR par logette

Emplacement et fourniture de COLUMBARIUM (30 ANS)

Personnes domiciliées :

500 EUR par columbarium pour une personne

750 EUR par columbarium pour deux personnes

Personnes non domiciliées :

850 EUR par columbarium pour une personne

1 350 EUR par columbarium pour deux personnes

Emplacement et fourniture de CAVURNE (30 ANS)

1 000 EUR pour deux personnes

Renouvellement de la concession

En cas de renouvellement de la concession (caveau, pleine terre, columbarium, cavurne), le montant sera réduit de moitié.

B. DISPERSION DES CENDRES

50 EUR par dispersion effectuée par un ouvrier communal

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession ou la dispersion

Article 3

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 4

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5



La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°39 : Redevance sur la demande de délivrance de documents et travaux urbanistiques (040/361-48) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3° et 4°, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 03 juillet 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour les exercices **2020 à 2025**, une redevance sur la demande de délivrance de documents et travaux urbanistiques par la commune.

Article 2

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

Article 3

Le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réels engagés par la commune sur production de justificatif avec un minimum forfaitaire de :

• Autorisation de raccordement à l'égout	▪ 10 €
• Permis d'urbanisme	▪ 150 €
• CU 2	▪ 150 €
• Renseignements urbanistiques	▪ 20€
• CU 1	▪ 35€
• Indication & PV d'implantation (D.IV 72 du CoDT)	▪ 270€



Seront ajoutés, les frais réels relatifs à l'envoi des courriers dans le cadre des enquêtes publiques, conformément aux tarifs postaux en vigueur.

Article 4

Les montants mentionnés ci-dessus seront consignés au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°40 : Taxe sur la demande de délivrance de permis d'environnement (040/361-02) EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 03 juillet 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabile - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe sur la demande de délivrance de permis d'environnement.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3



Le taux de la taxe est fixé comme suit, par document :

Documents délivrés	Taux
Permis environnement pour un établissement de 1 ^{ère} classe :	900 €
Permis environnement pour un établissement de 2 ^{ème} classe :	100 €
Permis unique pour un établissement de 1 ^{ère} classe :	2 500 €
Permis unique pour un établissement de 2 ^{ème} classe :	150 €
Déclaration pour un établissement de 3 ^{ème} classe :	20 €
Permis intégré :	4000 €

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique

Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la délivrance du document, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

Article 6

A défaut de paiement préalable à la délivrance du document ou au comptant lors de la délivrance du document, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°41 : Taxe sur la demande de délivrance de documents administratifs (040/361-04) - EXERCICES 2020 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;



Considérant l'avis joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 NON (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabile - S. Lavolle)

Article 1

Il est établi, pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe sur la demande de délivrance de tous documents administratifs et urbanistiques par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les montants sont fixés à :

Documents d'identité – Procédure normale	Taux taxes communales
Pour une 1 ^{ère} carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne <ul style="list-style-type: none">• Pour le premier duplicata• Pour les duplicata suivants	8 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Pour les titres de séjour aux étrangers – (carte d'identité électronique)	8 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Pour les cartes d'identité électroniques délivrées aux enfants belges de moins de 12 ans	<ul style="list-style-type: none">▪ gratuité pour la 1^{ère} (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)▪ A partir de la 2^{ème}, il sera perçu 1 € de taxe communale (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Code carte d'identité	3€

Documents d'identités – procédure d'urgence	Taux de la taxe communale
Prix pour la KID'S CARD	
Procédure URGENTE (livraison dans les 5 jours)	0,00 (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Procédure TRES URGENTE (livraison dans les 3 jours)	0,00 (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Prix pour la CARTE POUR BELGES	
Procédure URGENTE (livraison dans les 5 jours)	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Procédure TRES URGENTE (livraison dans les 3 jours)	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Prix pour la CARTE POUR ETRANGERS	
Procédure URGENTE (livraison dans les 5 jours)	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Procédure TRES URGENTE (livraison dans les 3 jours)	8,00 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)

Passeports délivrés – Procédure normale	
---	--



<ul style="list-style-type: none"> Aux personnes de moins de 18 ans A partir de 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> 1 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral) 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Passeports délivrés – Procédure d’urgence	
<ul style="list-style-type: none"> Aux personnes de moins de 18 ans A partir de 18 ans 	<ul style="list-style-type: none"> 1 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral) 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)
Extrait d’état civil	▪ 6€
Autorisation parentale	▪ 1€
Composition de ménage	▪ 1€
Certificat de vie	▪ 1€
Acte de naissance, mariage, décès, divorce	▪ 5 €
Déclaration ou annulation d’une cohabitation légale	▪ 10 €
Ouverture dossier de mariage	▪ 20 €
Carnet de mariage	▪ 26 €
Autres documents: certificats, extraits, copies, visas pour copie conforme, autorisations, etc...quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d’office ou sur demande : <ul style="list-style-type: none"> par exemplaire 	▪ 6 €
Demande de nationalité (ouverture de dossier)	▪ 25€
Transcription d’acte à l’étranger	▪ 25€
Légalisation de signature (population)	▪ 1 € (max 3€)
<u>Permis de conduire</u>	
<ul style="list-style-type: none"> le premier (original + international) le permis de conduire provisoire duplicata du permis de conduire autres permis de conduire 	<ul style="list-style-type: none"> 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral) 5 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral) 20 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral) 12 € (+ montant ristourné au Service Public Fédéral)



	Fédéral)
Changement de domicile	▪ 6 €

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes indigentes, l'état d'indigence étant établi par toutes pièces probantes
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique
- les pièces délivrées pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.

Article 5

La taxe est recouvrée au comptant lors de la demande de la délivrance du document, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°42 : Situation de caisse au 31 mars 2019 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

Du courrier du Gouverneur du 27 mai 2019, concernant la situation de caisse du 31 mars 2019 :

"Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de la caisse arrêtée au 31 mars 2019 par KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant les recettes de la commune d'Estinnes ;

Vu que le Receveur régional n'a formulé aucune remarque ;

Vu les éléments susmentionnés, après avoir vérifié la concordance des chiffres avec les extraits bancaires, le Gouverneur de la Province de Hainaut, a pris acte de la situation de l'encaisse de KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant la recette de la Commune d'Estinnes »



Objet n°43 : Compte 2018 - Information décision Tutelle - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 avril 2019 d'arrêter les comptes de l'exercice 2018 et de transmettre la présente délibération à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2017 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2018 de la commune d'Estinnes arrêtés en séance du Conseil communal en date du 08 avril 2019 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 18 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 prorogeant jusqu'au 17 juin 2019 le délai imparti pour statuer sur lesdits comptes ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi ;

PREND CONNAISSANCE des décisions reprises dans l'Arrêté du Service Public de Wallonie, département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux du 14 juin 2019 ;
Article 1er.

Les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Commune d'Estinnes arrêtés en séance du Conseil communal en date du 08 avril 2019, sont approuvés comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire	
Droits constatés (1)	11.173.157,83	5.342.008,55	
Non-valeurs (2)	47.847,64	0	
Engagements (3)	9.614.488,55	5.534.699,29	
Imputations comptables (4)	9.357.578,55	2.873.948,12	
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.510.821,64	- 192.690,74	
Résultat comptable (1-2-4)	1.767.731,64	2.468.060,43	
Total Bilan			33.458.642,49
Fonds de réserve :			
Ordinaire			14.013,92
Extraordinaire			1.094.195,05
Montant du FRE FRIC 2013-2016			5.509,01
Montant du FRE FRUC 2017-2018			196.241,99
Provisions			857.423,59
Reliquat de la balise d'emprunt 2014-2018 sous réserve des comptes des entités consolidées			2.484.067,40
Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.861.490,06	9.065.329,59	203.839,53
Résultat d'exploitation	9.849.813,22	10.320.533,71	470.720,49
Résultat exceptionnel	980.856,99	2.373.044,90	1.392.187,91
Résultat de l'exercice (1+2)	10.830.670,21	12.693.578,61	1.862.908,40



Article	2
Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de la commune d'Estinnes en marge de l'acte concerné.	
Article	3
Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.	
Article	4
Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal d'Estinnes. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière Régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.	
Article	5
Le présent arrêté est notifié, pour information, au Centre Régional d'Aide aux Communes.	

Objet n°44 : Budget 2019 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire 1/2019 - information décision tutelle - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 approuvant les modifications budgétaires 1/2019 ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2017 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la commune d'Estinnes votées en séance du Conseil communal en date du 20 mai 2019 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 22 mai 2019 ;

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux communes rendu en date du 29 mai 2019 qui se conclut en ces termes ;

"Après analyse du BI 2019 de la Commune d'Estinnes, le Centre remet un avis réservé sur celui-ci, dans la mesure où :

- les montants des dotations communales au CPAS et à la zone de Police pour 2019 ne respectent toujours pas le plan de gestion de la Commune. A cet égard, une actualisation de celui-ci, en lien avec le PST, doit impérativement être adoptée eu égard à la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre et ce à fortiori dans la mesure où à ce jour, elles traduisent des déficits à venir lesquels ne sont pas repris dans la trajectoire de la commune ;*
- la balise du coût net de personnel se voit dépassée de +131.780,56 €, soit +4,98%, malgré la nouvelle référence (compte 2017).*

Par ailleurs, le Centre tient à rappeler les prescrits de la circulaire relative aux plans de gestion qui précise que "tout engagement (..) de personnel ayant un impact budgétaire complémentaire et, qui ne serait pas prévu dans le plan d'embauche de l'exercice concerné doit faire l'objet d'une autorisation préalable (du Ministre des Pouvoirs locaux)". En effet, le Centre regrette dès lors que le nouvel impact de 3.714,10 € (coût net) relatif à l'engagement d'un directeur d'école, aussi minime soit-il par rapport à la totalité des dépenses de personnel, n'ait pas fait l'objet d'une demande de dérogation spécifique auprès du Ministre concerné.

En revanche, les éléments suivants doivent être relevés :

- l'association du Centre est conforme aux prescrits légaux;*
- la balise du coût net de fonctionnement, sur base du compte 2017, se voit respectée ;*
- l'équilibre à l'exercice propre ainsi qu'au global est respecté, et ce sans qu'aucun crédit spécial de*



recettes ne soit inscrit ;
 - la balise d'emprunts est respectée ;
 - l'utilisation des fonds propres est conforme aux prescrits légaux ;
 - le taux de couverture immondices prévisionnel est de 100,00% en 2019 ;
 - la trajectoire budgétaire est à l'équilibre jusqu'en 2023, tant à l'exercice propre qu'au global.

Dans son tableau de bord actualisé en MB1/2019, la commune a projeté la ligne "dotation communale réelle" du TBP du CPAS (au Bi2019). Néanmoins le CPAS avait repris dans son TBP une ligne "besoins au-delà de l'intervention communale". Ceci explique dès lors pourquoi la dotation diminue entre 2019 et 2020 (-103.091,40 €) dans le TBP de la Commune. Il devient donc d'autant plus important que la Commune et le CPAS établissent une évolution similaire de cette dotation dans leurs nouveaux plans de gestion respectifs.

Enfin, le Centre rappelle également qu'il est en attente des éléments suivants pour la MB2/2019 :

- une adaptation de l'indexation des salaires à la baisse en fonction des dernières prévisions du Bureau Fédéral du Plan du 07 mai 2019. A cet égard, le Centre recommande aux Autorités communales de se référer aux prévisions en la matière qui sont publiées par le BFP tous les premiers mardis du mois ;
- une actualisation du plan de gestion en collaboration avec les entités consolidées ;
- le budget initial ainsi que les projections quinquennales actualisées par la Zone de police. "

Considérant que les modifications budgétaires n°1 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

PREND CONNAISSANCE des décisions reprises dans l'Arrêté du Service Public de Wallonie, département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux du 18 juin 2019 :

Article 1er :

Les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019 de la commune d'Estinnes votées en séance du Conseil communal en date du 20 mai 2019 sont approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Récapitulatif des résultats

Exercice propre	Recettes	9.313.750,76	Résultats :	176.812,73
	Dépenses	9.316.938,03		
Exercices antérieurs	Recettes	1.515.758,75	Résultats :	1.484.836,75
	Dépenses	30.922,00		
Prélèvements	Recettes	176.013,92	Résultats :	-392.390,93
	Dépenses	568.404,85		
Global	Recettes	11.005.523,43	Résultats :	1.269.258,55
	Dépenses	9.736.264,88		

2. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 744.423,59 €
- Fonds de réserve ordinaire : 0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulatif des résultats

Exercice propre	Recettes	3.171.671,00	Résultats :	-496.085,06
	Dépenses	3.667.756,06		
Exercices antérieurs	Recettes	60.000,00	Résultats :	-276.989,20
	Dépenses	336.989,20		
Prélèvements	Recettes	774.745,26	Résultats :	773.074,26
	Dépenses	1.671,00		
Global	Recettes	4.006.416,26	Résultats :	0,00



	Dépenses	4.006.416,26		
--	----------	--------------	--	--

2. Solde des fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires n°1 :

- Fonds de réserve extraordinaire : 919.041,15 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 10.235,49 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021 : 0,00 € car pas encore inscrit.

Article 2

L'attention des autorités communales est attirée sur les remarques spécifiques du Centre Régional d'Aide aux Communes faisant partie intégrante de cet arrêté.

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de la commune d'Estinnes en marge de l'acte concerné.

Article 4

Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Article 5

Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal d'Estinnes. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière régionale conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Article 6

Le présent arrêté est notifié, pour information, au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Objet n°45 : Circulaire relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 qui précise notamment « Tous les principes applicables aux communes le sont mutatis mutandis aux CPAS » conformément à la circulaire budgétaire de la Région Wallonne pour les communes ;

Attendu que celle-ci prévoit que, depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} mars 2014, du décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle des CPAS, la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est désormais exercée par le Conseil Communal ou, en cas de recours, par le Gouverneur ;

Attendu que cette même circulaire prévoit que c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget et que, pour se faire, elle peut s'inspirer des recommandations indiquées dans ladite circulaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3112-1, L3113-1 ;

DECIDE A L'UNANIMITE d'établir la circulaire budgétaire pour le Centre public d'action sociale pour l'année 2020, dont le texte intégral suit et de la transmettre au CPAS ;

«La présente circulaire remplace celle du 05 juillet 2018.

I. REFORMES EN COURS

1. Programme stratégique transversal

Depuis le renouvellement intégral des conseils communaux à l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, les communes et les CPAS doivent se doter d'un programme stratégique transversal. Outil de gestion pluriannuel, il donne aux entités locales l'opportunité de définir et prioriser les objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que les actions concrètes qu'elles entendent poursuivre tout au long de la législature.



Pour chaque action concrète (ou projet), je vous invite à identifier les ressources financières nécessaires à sa bonne réalisation et à échelonner dans le temps le budget lié à l'action. Ce tableau de bord vous accompagnera dans la mise en place d'une démarche prospective et de planification budgétaire afin de favoriser une gestion financière saine au sein de votre structure.

2. **Synergies communes - Entités consolidées**

Dans la mesure du possible, je souhaite que des synergies soient développées entre votre commune et vos entités consolidées.

Une synergie est une volonté commune et partagée de gérer ou de réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.

Ainsi la création de services communs de support sera favorisée. Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique.

Les décrets du 19 juillet 2018 (*Moniteur belge* du 6 septembre 2018) intégrant le renforcement des synergies dans le CDLD et la loi organique des CPAS fixent le cadre juridique pour développer des synergies entre la commune et son CPAS. Dans ce cadre, les directeurs généraux des deux institutions établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre eux. C'est par le biais d'une convention que la commune et le CPAS régleront les modalités juridiques et organisationnelles des synergies.

3. **Réforme des aides à promotion de l'emploi (APE)**

Je vous rappelle qu'en ce qui concerne les communes sous plan de gestion et leurs entités consolidées, il convient également de se référer à la circulaire relative au suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes.

II. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Etant donné que notre commune est sous plan de gestion, il convient de se référer à la circulaire relative au suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes.

a. **Calendrier légal**

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.

En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.

Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique).

En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Bureau permanent. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.

Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1^{er} juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).



Nous attirons votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (Moniteur belge du 15 avril 2014).

- Echéancier :

Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):

Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction

Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget

Avis article 12 du Règlement général de la comptabilité communale, tel qu'adapté aux CPAS

Comité de concertation Commune-CPAS pour avis

Comité de concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale"

Vote du budget par le Conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard

Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information

Transmission du budget au Conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre

Approbation par le Conseil communal, autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié)

Recours possible auprès du Gouverneur

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

Les comptes sont votés par le conseil de l'action sociale avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice et sont soumis à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours (délai prorogeable de moitié) de la réception de l'acte

Recours possible auprès du Gouverneur

- Avis préalables

L'article 12 du RGCC stipule que : « Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou son annulation par le Gouverneur.

La désignation du membre du bureau permanent au sein de la commission d'avis peut être réalisée par le bureau permanent.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

- Annexes

Pour rappel, le point de départ du délai de tutelle est la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle.

Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, nous vous invitons à prévoir une table des matières des documents annexés comme repris ci-dessous.

	BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires
1	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale



2	Le fichier SIC
3	La version Word du budget
4	Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
5	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)
6	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
7	Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)
8	Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations dûment signées par le directeur financier
9	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens ».
10	Le/Les tableau(x) des emprunts contractés et à contracter présenté(s) par emprunt avec récapitulation
11	Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
12	Les mouvements des réserves et provisions - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou sur eComptes
13	La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
14	Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
15	La note concernant le plan de mouvement du personnel et d'embauche sur minimum 2 ans - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux
16	Le tableau de bord à projections quinquennales – Modèle disponible sur e-Comptes
17	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
2	Le fichier SIC
3	La version « Word » de la / des modification(s) budgétaire(s)
4	Le tableau des voies et moyens issu du système informatique trié par numéros de projets ventilés par articles budgétaires, tableau intitulé : « tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et leur voies et moyens ».
5	Les mouvements des réserves et provisions - Modèle disponible sur le portail des pouvoirs locaux ou sur eComptes
6	La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
7	Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
8	Le tableau de bord à projections quinquennales – Modèle disponible sur e-Comptes
9	Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

Clôture compte - Listing des pièces justificatives obligatoires	
1	Le rapport tel que prévu par l'article 89 de la loi organique qui doit aussi intégrer le rapport annuel portant sur l'affectation de la subvention S.I.S. ainsi que sur la synthèse des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi (cfr/ l'article 18 de l'A.R. du 11/7/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).
2	La décision prise par le conseil de l'action sociale arrêtant la liste des crédits et des engagements à reporter, par l'engagement et par l'article budgétaire (document T3 – articles 91 LO et 68 du RGCC).
3	La liste par compte particulier et par l'exercice des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux)
4	La liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux) (article 51 du RGCC)
5	La balance des comptes particuliers, la balance des comptes généraux et une liste reprenant les comptes généraux réconciliés par leurs comptes particuliers
6	La totalisation du journal de la comptabilité générale et la totalisation de la balance des comptes généraux, avec s'il échet la justification des écarts



7	La liste explicative des opérations diverses de la comptabilité générale (OD) hors opérations de reprises et de clôture
8	La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'aide sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions (article 89 LO)
9	La synthèse analytique (article 66 du Règlement générale de la comptabilité communale)
10	Les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ventilés par l'article n° de projet extraordinaire
11	La liste par service et par article des non- valeurs et irrécouvrables reprenant le motif succinct de l'irrécouvrabilité (article 51 du RGCC)
12	La page de clôture de la balance des articles budgétaires
13	La page de clôture du livre de journal des articles budgétaires
14	Les délibérations éventuelles du conseil de l'action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire (article 84 LO)
15	La liste des ajustements internes de crédits (article 91 LO)
16	La délibération du conseil de l'action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne
17	La situation de caisse au 31/12 accompagnée des extraits de compte au 31/12
18	Le bilan
19	Le compte de résultats
20	Le tableau de bord à projections quinquennales
21	Les coûts nets
22	Les justifications des comptes de classe 4 avec ses comptes particuliers

En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.

Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Je vous engage donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.

En ce qui concerne l'avis de la Commission visée à l'article 12 du RGCC, je rappelle que l'avis de cette commission constitue une formalité essentielle, ledit rapport constituant quant à lui une annexe légale et formellement obligatoire. L'absence de cet avis empêche le délai de tutelle de débiter et ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e).

Pour rappel, l'article 12 du RGCC insiste sur la nécessité, dans un souci de gestion " en bon père de famille " de tenir compte de toutes les charges, produits, ou économies, induites dans le futur par un investissement significatif. L'appréciation de la notion d'investissement significatif est laissée aux autorités communales. Toutefois, je recommande de considérer à tout le moins que tout investissement amortissable en 10 ans ou plus rentre dans cette catégorie.

- Crédits provisoires

Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1. Ceci ne concerne pas les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzièmes dans tous les cas, mais si le budget n'est pas voté au 31 décembre N-1, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

b. PROCÉDURE

- La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale.

Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.



- Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

- Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.

Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.

Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

- Envoi des fichiers SIC.

Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.

Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reporting qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.

- E-Comptes

Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition par la DGO5.

Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ou la préparation de votre budget.

Fonctionnalités en relation avec le budget :

- Aide à la détection des marges de crédit ;
- Permet de repérer les crédits qui sont surestimés ou sous évalués de façon récurrente depuis plusieurs années.
- Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents ou d'utiliser la bibliothèque de rapports types (et modifiables selon vos besoins). Quelques exemples ;
- Rapport du budget
- Coût net d'un service
- Historiques d'évolution fonctionnels ou économique sur tout élément budgétaire



- Ratios budgétaires
- Production du Tableau de Bord Prospectif.

La documentation en ligne relative aux nombreuses fonctionnalités de cet outil est disponible sur le portail <http://ecomptes.wallonie.be> rubrique « AIDE ».

Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

Fichiers et documents générés par le logiciel eComptes					
Pour les CPAS					
Type	Concerne	Arrêt par le conseil	Pièces à communiquer au logiciel communal eComptes [1]	Envoi FTP au moyen du logiciel eComptes	Moment de l'envoi
Tableau de bord prospectif	Budget	oui	oui	oui	Dès que le budget est arrêté
Avis Commission art 12 RGCC	Budget et MB	non	oui	non	
Tableau d'évolution des réserves et provisions	Budget et MB	non	oui	non	
Délibérations du Conseil de l'Action Sociale	Budget et MB		oui	non	
Fichier S.I.C.	Budget, MB, Comptes	non	non	oui	Dès que le Budget/MB/Comptes est arrêté
Synthèse analytique	Comptes	non	oui	non	
Justificatif emploi des fonds 8013 : médiation de dette 84512 : réinsertion socio-professionnelle 846 : Insertions sociales	Contrôle subvention	non	non	non	
Fichier du budget provisoire			non	oui	01/10/N-1 au plus tard
Fichier du compte provisoire			non	oui	15/02/N+1 au plus tard
Fichiers SixPack (dir. Eur. 2011/85)			non	oui	12/06/N, 10/09/N, 10/12/N, 10/03/N+1 au plus tard

Personne de contact : Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes, philippebrognon@spw.wallonie.be

- [Tableau de bord prospectif](#)

Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.



Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Le TBP doit être arrêté par le Conseil, joint au budget ET le fichier Excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'appliquet eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».

Le tableau que vous transmettez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition. Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

c. Engagements des dépenses

- Exercices antérieurs

Les modifications budgétaires évitent le recours abusif aux exercices antérieurs. Ne peuvent dès lors apparaître aux exercices antérieurs que des sommes représentant des dépassements de crédits approuvés sur la base du budget précédent et non pas des crédits nouveaux.

- Date limite des engagements

Il est tout à fait illégal et donc formellement interdit d'engager des crédits avant leur approbation formelle (ou implicite de par l'effet de l'expiration du délai imparti à la tutelle pour se prononcer). Si un crédit n'a pas été approuvé avant le 31 décembre de l'exercice, il est inexécutoire.

Dans un souci de simplification des reports de crédit, les factures relatives à des engagements effectués avant le 31 décembre et reçues après le 31 décembre de l'exercice clôturé peuvent être imputées, ordonnancées et mandatées sur l'exercice précédent. Le directeur financier pourra ainsi procéder à leur paiement sans devoir attendre l'arrêt, le 31 janvier, des crédits reportés, et ce afin de ne pas porter préjudice aux fournisseurs et prestataires de service. Il s'agit ici d'une tolérance qui vise à éviter des retards de paiement préjudiciables et permet d'alléger les reports de crédits.

- Engagements reportés

Dès que le Conseil de l'Action Sociale a arrêté la liste des engagements à reporter, le directeur financier dispose des crédits nécessaires au paiement de ces engagements. Il peut donc procéder au paiement de ces dépenses sans attendre la clôture du compte.

- Marchés publics : enregistrement de l'engagement

L'engagement des dépenses extraordinaires effectuées dans le cadre de marchés publics sera enregistré à la date d'attribution du marché par le Collège communal.

En cas de délégation au directeur général ou au fonctionnaire délégué, dans le cadre de l'article L1222-3 §2 et L1222-4 §2, alinéa 1er, l'engagement est enregistré à la date d'attribution du marché par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

d. Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier



La Commission de l'indice ABEX édite l'indice deux fois par an : en mai et en novembre. L'indice ABEX de référence pour le compte 2019 est celui du mois de mai qui est de 819.

e. Avis de légalité du Directeur financier

En ce qui concerne l'avis de légalité du directeur financier, nous vous renvoyons vers l'article L1124-40 du CDLD et la circulaire explicative du 16 décembre 2013 sur la réforme du statut des titulaires des grades légaux.

L'avis du Directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire, qui doit donc accompagner le dossier soumis à tutelle pour qu'il soit complet (à défaut, le délai de tutelle ne court pas)

Cet avis de légalité est différent de l'avis rendu par le Directeur financier dans le cadre de la commission prévue à l'article 12 du RGCC.

III. SERVICE ORDINAIRE

a. Recettes et dépenses générales

Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.

Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.

Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2018 et /ou de la balance budgétaire 2019 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entraînerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.

- Recettes
- Fonds spécial de l'aide sociale

Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.

- Dépenses
- Dépenses de personnel

L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi) ainsi que du plan d'embauche.

Concernant l'indexation des rémunérations, il vous incombera de vous référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan (<https://www.plan.be>) relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque 1er mardi du mois.

Au-delà de l'indexation, je vous conseille de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0,5% pour les augmentations barémiques.

En plus du tableau du personnel, il vous est demandé de définir un plan de mouvement du personnel et d'embauche pluriannuel. Ce plan est établi lors de chaque nouvel exercice budgétaire (partie intégrante d'une des annexes du budget initial – modèle disponible sur le portail des Pouvoirs locaux) et tient compte des nouveaux recrutements, remplacements, départs à la retraite, promotions, évolutions de carrière, nominations.

J'attire par ailleurs votre attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et



des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (*Moniteur belge* du 3 novembre 2011), qui prévoit, en 2020, un taux de 41,5 % pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.

Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service Fédéral des Pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.

- Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement reflétant l'évolution du coût de la vie, je vous conseille d'établir les crédits par rapport aux dépenses engagées du compte 2018. Je recommande une indexation des dépenses de 2%, hors dépenses énergétiques, ou de 0% sur base de la dernière modification budgétaire 2019 si le compte 2018 n'est pas encore disponible.

Les dépenses énergétiques peuvent quant à elles fluctuer en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.

Par ailleurs, je vous invite à une réduction de l'emploi du papier et vous renvoie à la circulaire du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relative à l'achat de papier à copier ou imprimer (*Moniteur belge* du 22 juin 2009.) Et il en est de même – avec encore plus d'acuité – pour la gestion de l'énergie.

J'attire aussi votre attention sur les dépenses de réception et de représentation et rappelle qu'elles doivent rencontrer l'intérêt général ; la décision communale le visera explicitement.

- Dépenses de dette

Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.

Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).

- b. Emprunts à contracter prévus au cours des exercices antérieurs

L'article 42, §2, 3°, du RGCC prévoit que le droit à recette est constaté lors de la mise à disposition de l'emprunt par l'organisme de crédit. De nouveaux crédits budgétaires de recettes doivent être votés par le conseil pour constater les droits relatifs aux emprunts non contractés en temps voulu (et "annulés" en conséquence au 31 décembre).

Etant donné qu'il s'agit d'une année électorale le plan pluriannuel sera demandé lors de la modification budgétaire

- c. Garanties d'emprunts

Néant.

- d. Charges des nouveaux emprunts



Les communes inscriront au budget une prévision correcte en fonction de l'évolution des taux de charges d'intérêts (il n'y a généralement pas d'amortissement à prévoir la 1ère année) équivalente:

- à six mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements non subsidiés ;
- à trois mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour des investissements subsidiés.

Cette « règle » des 3 ou 6 mois d'intérêts concerne exclusivement les nouveaux emprunts de l'exercice, à l'exclusion des emprunts antérieurs réinscrits. Dans l'hypothèse de réinscriptions d'emprunts prévus aux exercices antérieurs, mais non concrétisés (sur dépenses engagées), il convient de prévoir une année complète d'intérêts, la constatation des droits pouvant survenir n'importe quand.

Par ailleurs, il est toléré qu'un emprunt seulement inscrit en modification budgétaire de fin d'exercice ne soit accompagné que de la partie « réaliste » des charges d'intérêts potentielles correspondant à la partie de l'année subsistante (si inscrit en novembre, il va de soi « qu'au pire » il ne devra supporter que 2 mois d'intérêts).

e. Fonds de réserve et provisions

Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.

En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être acceptée si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ; en cas de dépassement des dotations communales telles que fixées ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées.

IV. SERVICE EXTRAORDINAIRE

a. Généralités

Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.

Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.

La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.

Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.

Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.

b. La balise d'emprunts

La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.

c. Achat et vente de biens immobiliers

Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).

V. CONCLUSION



Cette circulaire rassemble l'essentiel des éléments utiles à la compréhension et à la confection du budget pour l'exercice 2020. En ce sens, elle constitue un document de référence.

Elle entend contribuer à l'objectif de bonne gestion du CPAS tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions européennes.

[1] En cas de problème technique (firewall etc....) expédier le fichier à la cellule eComptes par email à l'adresse suivante : ecomptes.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°46 : Réfection de la toiture du bureau cadre de vie - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT :

Intervention de Monsieur Jules MABILLE :

"Vu l'importance des travaux, ne serait-il pas prudent de demander une agrégation: D entreprises générales du bâtiment — D1 tous travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiments ou D12 couvertures non-métalliques et non asphaltiques classe 1.

Poste 1 de la description technique : Etat des lieux — Vous prévoyez un état des lieux complet avant le début des travaux, par contre rien n'est prévu à la fin des travaux ? état des lieux de recollement. Dans la colonne « Unité » du poste 1 — il manque la mention FF forfait.

Poste 14 — Vous parlez d'une variante (poste 14) alors qu'en réalité vous dites page 7 — pas de variante par contre sous le titre I.12 même page poste 14 — option autorisée dès lors variante ou option ? Pour moi c'est une option et non une variante.

Vous prévoyez la démolition des cheminées dans le descriptif technique (page 13 - point 3) mais par contre rien n'est prévu pour le ragréage de ces cheminées.

Poser la question à Florence — ne pourrait-on pas demander une TVA à 6 % ?"

Il est précisé que des corrections seront apportées au cahier des charges quant à l'état des lieux de recollement. Concernant l'agrégation, il est précisé que vu le montant des travaux, l'agrégation n'est pas requise.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-0020 relatif au marché "Réfection de la toiture du bureau cadre de vie" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.340,00 € hors TVA ou 62.121,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 10457/724-60 (n° de projet 20190020) et sera financé par un emprunt ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilille - S. Lavolle)

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-0020 et le montant estimé du marché "Réfection de la toiture du bureau cadre de vie", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.340,00 € hors TVA ou 62.121,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres

Objet n°47 : Financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts - Consultation de marchés - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 §1er, 6° excluant les marchés d'emprunts du champ d'application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-013 relatif au marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN D'EMPRUNTS - Consultation de marchés" établi par le service finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.160,76 euros ;

Considérant qu'un cahier des charges a été établi pour la consultation des différents opérateurs financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-013 et le montant estimé du marché "FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN D'EMPRUNTS - Consultation de marchés", établis par le service finances.

Le montant estimé du marché s'élève à 138.160,76 euros.

Article 2 :

De passer le marché selon la procédure sui generis établie dans le cahier des charges.

FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°48 : Fabrique d'église Saint-Rémi d'Estinnes-au-Mont - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT :

Monsieur Jules MABILILLE demande que vu les finances de la fabrique d'église, elle prenne en charge le bord de la toiture et les pierres descellées.

Madame la Bourgmestre indique qu'un courrier sera adressé en ce sens.



Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'Estinnes-au-Mont a arrêté son compte pour l'exercice 2018 en date du 03 mai 2019 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit budget à l'administration communale le 13 mai 2019 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document en date du 03 juin 2019 ;

Considérant que ce compte 2018 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT		COMPTE 2018	
<u>RECETTES</u>			
TOTAL des recettes ordinaires :			9.531,88 €
<i>Dont une part communale de :</i>			<i>0,00 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :			18.401,54 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES			27.933,42 €
<u>DÉPENSES</u>			
<u>CHAPITRE I :</u>			
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i>			
<i>Objets de consommation :</i>			<i>1.696,57 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>			<i>62,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>			<i>0,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :			1758,57 €
<u>CHAPITRE II :</u>			
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i>			
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>			
<i>Gages et traitements :</i>			<i>2224,26 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>			<i>290,44 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>			<i>3.490,95 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :			6.005,65 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>			
TOTAL des dépenses extraordinaires :			0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES			7.764,22 €
RESULTAT			20.169,20 €

Considérant qu'à l'examen de ce compte et des pièces justificatives, il ressort que :

- La fabrique d'église a, lors de l'arrêt de ce compte, rédigé un document d'ajustements internes pour les articles suivants :

N°art	Explication de la demande d'ajustement	Montants adoptés	Majorations	diminutions	Nouveaux montants
D45	Budget insuffisant	70,00	37,16		107,16
D46	Budget insuffisant	240,00	34,61		274,61
D47	Budget insuffisant	870,00	36,36		906,36



D50j	Budget insuffisant	370,25	64,36		434,61
D50k	Budget insuffisant	100,00	139,89		239,89
D50a	Afin de maintenir l'équilibre budgétaire	956,11		-312,38	643,73
	Total		+312,38	-312,38	

Ce formulaire d'ajustements internes annule les dépassements de crédits ;

Considérant que l'examen de ce compte n'a suscité aucune remarque particulière ;

Considérant que l'organe représentatif a arrêté et approuvé le compte 2018 de la fabrique d'Estinnes-au-Mont et que cet avis nous est parvenu le 19 juin 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal démarre le 20 juin et se termine le 29 juillet 2019 ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabilie - S. Lavoile)

- D'approuver la délibération du 3 juin 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	9.531,88 €
• Dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	18.401,54 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	18.312,51 €
RECETTES TOTALES	27.933,42 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	1758,57 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	6.005,65 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	7.764,22 €
Résultat :	20.169,20 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
 - À l'établissement culturel concerné ;
 - À l'organe représentatif concerné ;

Objet n°49 : Fabrique d'église Saint-Amand de Vellereille-le-Sec - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DEBAT :

Madame la Bourgmestre fournit différentes explications sur le compte 2018.

Monsieur Philippe BEQUET souligne que certains chiffres n'ont pas été repris dans les recettes sinon le compte aurait été en boni.

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;



Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a arrêté son compte de l'exercice 2018 en date du 03 juin 2019 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la Fabrique d'église a déposé en nos services et aux services de l'organe représentatif son compte 2017 et les pièces justificatives probantes le 11 juin 2019 ;

Considérant que ce compte 2018 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND DE VELLEREILLE-LE-SEC		COMPTE 2018
<u>RECETTES</u>		
TOTAL des recettes ordinaires :		3.131,26 €
<i>Dont une part communale de :</i>		1.945,92 €
TOTAL des recettes extraordinaires :		10.844,92 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		13.976,18 €
<u>DÉPENSES</u>		
<u>CHAPITRE I :</u>		
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>		
<i>Objets de consommation :</i>		510,57 €
<i>Entretien du mobilier :</i>		190,79 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>		136,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :		837,36 €
<u>CHAPITRE II :</u>		
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>		
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>		
<i>Gages et traitements :</i>		404,50 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>		1.645,14 €
<i>Dépenses diverses :</i>		1.290,22 €
TOTAL des dépenses ordinaires :		3.339,86 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>		
TOTAL des dépenses extraordinaires :		10.900,14 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		15.077,36 €
RESULTAT		-1.101,18 €

Considérant qu'en date du 14 juin 2019, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte pour l'exercice 2018 avec remarque :

À l'avenir, merci de classer les factures par article et non par date, pour faciliter le travail d'analyse du compte

Considérant que cet arrêté nous est parvenu le 17 juin 2019 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours démarre le 18 juin et se termine le 27 juillet 2019 ;

DECIDE A LA MAJORITE

PAR 6 OUI - 1 NON (JP Delplanque) **6 ABSTENTIONS** (B. Dufrane - P. Bequet - J. Mabilie - S. Lavolle - F. Gary - O. Verlinden)



- D'approuver la délibération du 3 juin 2019 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2018 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales :	3.131,26 €
• Dont une intervention communale ordinaire de	1.945,92 €
Recettes extraordinaires totales :	10.844,92 €
• Dont une recette extraordinaire (donations)	1.900,14 €
• Dont une recette extraordinaire (remboursement)	8,47 €
• Dont une intervention extraordinaire de :	8.000,00 €
• Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	936,31 €
RECETTES TOTALES	13.976,18 €
dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :	837,36 €
Dépenses ordinaires du Chapitre II :	3.339,86 €
Dépenses extraordinaires :	10.900,14 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
DEPENSES TOTALES	15.077,36 €
Résultat :	-1.101,18 €

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
- À l'établissement culturel concerné ;
- À l'organe représentatif concerné ;

AFFAIRES SOCIALES > ACCUEIL TEMPS LIBRE (A.T.L.)

Objet n°50 : Renouvellement des organes statutaires suite aux élections du 14 octobre 2018. ATL - Désignation des représentants de la Commission Communale de l'Accueil - Modification

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation: "Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont le Commune est membre. Il peut retirer ces mandats.";

Vu le Décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Attendu que "Le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire assure la Présidence de la CCA. Il s'agit souvent de l'échevin en charge de l'accueil temps libre et de l'accueil extrascolaire.";

Attendu que "Le Conseil communal désigne les autres représentants à l'issue d'un vote sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés. Lors de ce vote, chaque membre du Conseil communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins un. Les candidats retenus pour représenter le Conseil communal au sein de la CCA sont ceux ayant obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix, ce sont les candidats les moins âgés qui sont désignés.";

Attendu qu'il y a lieu de désigner la présidence de la CCA ainsi que sa suppléance (collège);

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation de deux autres représentants communaux pour la Commission communale de l'accueil (composante 1) (conseil);

Considérant le renouvellement du Conseil communal le 3 décembre 2018;



Considérant la délibération du conseil communal en date du 20 mai 2019 désignant les représentants de la CCA (composante 1), comme membres effectifs: Hélène Fosselard, Catherine Minon et Caroline Verlinden et comme membres suppléants: Baudouin Dufrane, Valentin Jeanmart et Michel Schollaert;

Considérant le mail de Madame Gaëlle Olligschlaeger (cellule ATL de l'ONE) en date du 5 juin 2019 demandant de refaire passer au collège communal la désignation de la Présidence de la CCA et de son suppléant et de refaire passer au conseil communal la désignation des autres membres effectifs et suppléants;

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1: De désigner Madame Florence Gary, Présidente de la CCA.

Art. 2: De procéder à la désignation de 4 représentants communaux de la Commission communale de l'accueil désignés par le Conseil communal (effectifs - suppléants):

Effectifs:

Suppléants:

1) Madame Caroline Verlinden

1) Monsieur Valentin Jeanmart

2) Madame Hélène Fosselard

2) Monsieur Baudouin Dufrane

Art. 3: Les délibérations de collège et conseil modifiant la composition de la CCA (composante 1) seront transmises à l'ONE.

CADRE DE VIE > ENVIRONNEMENT

Objet n°51 : Contrat de Rivière – Approbation de la convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2020-2022 entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la commune d'Estinnes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, l'article 1122.30 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17 novembre 2010) ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 novembre 2015 d'approuver la Convention de partenariat pour les années 2015 – 2016 entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la commune d'Estinnes ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 septembre 2016 d'approuver la Convention de partenariat pour les années 2017 – 2019 entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la commune d'Estinnes ;

Considérant la volonté de la Commune d'Estinnes de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2022 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la Commune d'Estinnes et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2020 à 2022 inclus ;

Considérant le projet de convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2020 – 2022 entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la commune d'Estinnes, transmis par le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L., dont le texte suit ;

Convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2020-2022 entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. et la Commune d'Estinnes

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19 décembre 2007), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17 novembre 2010) ;



Considérant la volonté de la Commune d'Estinnes de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du 22 juillet 2019 ;

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, dont le siège social est établi à Monceau-sur-Sambre, valablement représenté par Monsieur Clément CLOSE, Président, et Madame Donatienne de CARTIER d'YVES, Administratrice Déléguée – Coordinatrice
ci-après dénommé « **le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl** »,

ET D'AUTRE PART,

La Commune d'Estinnes, représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, et Monsieur David VOLANT, Directeur Général,
ci-après dénommée « **la Commune** »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Subventionnement :

La Commune s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl pour la période 2020-2022. La participation financière repose sur le calcul suivant :

Quote-part de base (750 euros) + 0,09 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre^[1]

Pour la Commune d'Estinnes, le montant de la quote-part pour le Programme d'Actions 2020-2022 sera donc de 753,42 EUROS correspondant à 38 habitants.

Missions en lien avec la gestion des eaux dans le bassin de la Sambre :

En vue de contribuer aux missions d'intérêt public incombant à la Commune, le Contrat de Rivière Sambre et Affluents s'engage à remplir les tâches de service public suivantes :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2020-2022, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Commune d'Estinnes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2020-2022 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du Programme d'Actions 2020-2022 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'Action ;

La Commune d'Estinnes s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Ainsi établi en 2 exemplaires originaux à Monceau-Sur-Sambre, le ...
Chacune des parties en recevant un exemplaire par la suite.

Pour le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl,

Donatienne de CARTIER d'YVES,
Administratrice Déléguée - Coordinatrice

Clément CLOSE,
Président

Pour la Commune d'Estinnes,

David VOLANT,
Directeur général

Aurore TOURNEUR,
Bourgmestre

Considérant que, sur base de la méthode de calcul proposée dans la convention, la quote-part annuelle communale pour 2020, 2021 et 2022 s'élèvera à 753,42 € ;



[1] Nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2016 fournis par le SPW

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2020 - 2022 entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L. (CRSambre) et la commune d'Estinnes telle que proposée ci-dessus.

Article 2 : de charger le services Finance d'inscrire aux exercices 2020 - 2021 - 2022 le crédit de 753,42 € pour le CRSambre.

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents A.S.B.L.



Séance à huis clos

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, prononce le huis clos.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h31.



Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
David VOLANT

La Bourgmestre-Présidente,
Aurore TOURNEUR

